

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-01-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, JANUARY 19, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-01-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 19 JANVIER 2012, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-01-16.2a/12-01-16.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-01-16.2a/12-01-16.2a.html

1. *Frederick William Quipp, Jr. et al. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34376)
2. *Gregory Allan Johnson v. Workers' Compensation Board of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34348)
3. *Abdullah Almalki et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34502)
4. *J.J v. Canadian Union of Public Employees, Local 561 et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34465)
5. *Construction Labour Relations – An Alberta Association v. Driver Iron Inc. et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave)

(34205)

6. *Annapolis County District School Board et al. v. Johnathan Lee Marshall, represented by his Guardian, Vaughan Caldwell* (N.S.) (Civil) (By Leave) (34189)
7. *United Steelworkers v. Morneau Sobeco Limited Partnership et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34308)
8. *Jason Shand v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34319)
9. *Elva Bottineau v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34491)

34376 Frederick William Quipp, Jr., Leanne Renae Quipp, Frederick William Quipp, Sr. v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Aboriginal law – Fishing - Fishing without a licence - Infringement - Justification – Priorities - Does the First Nations food fishing right of priority entail a right to harvest early-running scarce salmon stocks before sport and commercial fishers, when a later-running stock is expected to be abundant? - Should the Department of Fisheries and Oceans be held to a probability standard in forecasting Pacific salmon returns, before authorizing sport and commercial fisheries in advance of First Nations food fishing opportunities? - *R. v. Sparrow*, [1990] 1.S.C.R. 1075.

The applicants, members of the Cheam First Nation, were convicted of unlawful fishing of salmon, contrary to the *Fisheries Act*. The charges stem from 1999 summer season when the Department of Fisheries and Oceans (“DFO”) had closed the Fraser River to salmon fishing based on projected salmon runs. The Crown conceded that the fishing restrictions infringed the applicants’ constitutional right to fish for food, social and ceremonial purposes; the sole question at issue related to the justification for the breach. The convictions were upheld on summary conviction appeal. The Court of Appeal for British Columbia granted leave on the issue of priority to be given to the aboriginal fishery. The Court of Appeal held that the doctrine of priority did not demand that the food, social and ceremonial fishery be accorded priority in time and dismissed the appeal.

December 21, 2000
Provincial Court of British Columbia
(Macdonald P.C.J.)

Convictions: unlawfully catching, retaining or selling fish (“Early Stuart” run)

June 20, 2002
Provincial Court of British Columbia
(Gill P.C.J.)

Convictions: unlawfully catching, retaining or selling fish (Mid-summer run)

August 14, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 1096 (Early Stuart appeal)
/ 2008BCSC1098 (Mid-summer run appeal)

Summary conviction appeals dismissed

August 27, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Neilson J.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 389

Leave to appeal granted on the issue of whether the priority granted to the food social and ceremonial fishery includes priority in time

May 13, 2011
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J.B.C., and Hall, Frankel, Neilson, and
Bennett JJ. A.)
Neutral citation: 2011BCCA 235

Appeals dismissed

August 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34376 Frederick William Quipp, Jr., Leanne Renae Quipp, Frederick William Quipp, Sr. c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit des autochtones – Pêche – Pêche sans permis - Violation - Justification – Droits prioritaires – Les droits prioritaires de pêche à des fins alimentaires des Premières nations confèrent-ils un droit de pêcher les stocks limités de saumons de montaison hâtive avant les pêcheurs sportifs et commerciaux alors qu'on prévoit que les stocks de saumons de montaison tardive seront abondants? – Le ministère des Pêches et Océans doit-il satisfaire à une norme de probabilité en matière de prévision des montaisons du saumon du Pacifique avant d'autoriser la pêche sportive et la pêche commerciale avant la pêche à des fins alimentaires des Premières nations? - *R. c. Sparrow*, [1990] 1.R.C.S. 1075.

Les demandeurs, des membres de la bande de Cheam, ont été déclarés coupables d'avoir pêché du saumon illégalement, et ce, en contravention de la *Loi sur les pêches*. Les accusations tirent leur origine d'événements qui se sont produits à l'été 1999 alors que le ministère des Pêches et des Océans (« MPO ») avait fermé la pêche au saumon sur le fleuve Fraser en raison des montaisons de saumon anticipées. Le ministère public a reconnu que les restrictions imposées en matière de pêche contrevenaient aux droits de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles garantis par la Constitution aux demandeurs; la seule question en litige avait trait à la justification de la violation. Les déclarations de culpabilité ont été confirmées lors d'un appel relatif aux déclarations sommaires de culpabilité. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accordé une autorisation d'appel sur la question de l'accès prioritaire qui doit être accordé à la pêche autochtone. La Cour d'appel a conclu que, selon la doctrine relative à l'ordre de priorité, l'accès prioritaire dans le temps n'avait pas à être accordé à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles et elle a rejeté l'appel.

21 décembre 2000
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Macdonald)

Déclarations de culpabilité : avoir illégalement pris, gardé ou vendu du poisson (montaison hâtive de la Stuart)

20 juin 2002
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Gill)

Déclarations de culpabilité : avoir illégalement pris, gardé ou vendu du poisson (montaison d'été)

14 août 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
Référence neutre : 2008 BCSC 1096 (appel relatif à la montaison hâtive de la Stuart) / 2008 BCSC 1098 (appel relatif à la montaison de l'été)

Appels relatifs aux déclarations sommaires de culpabilité rejetés

27 août 2010

Autorisation d'appel accordée quant à la question de

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Neilson)
Référence neutre : 2010 BCCA 389

savoir si l'accès prioritaire accordé à la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles comprend un accès prioritaire dans le temps

13 mai 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Finch, Hall, Frankel, Neilson et Bennett)
Référence neutre : 2011 BCCA 235

Appels rejetés

10 août 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi, déposée

34348 Gregory Allan Johnson v. Workers' Compensation Board of British Columbia, Workers' Compensation Appeal Tribunal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Petitioner raising for the first time on judicial review the issue of whether the new interest policy of the Workers' Compensation Board ("WCB") was contrary to the *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492 (the "Act") – Appellate court holding that the chambers judge had considered the wrong factors in exercising her discretion to grant judicial review to a petitioner who had failed to exhaust the internal remedies of an administrative tribunal – Whether the appellate court erred in finding that the Applicant was required to put the new issue before the Workers' Compensation Appeal Tribunal ("WCAT") before proceeding with judicial review.

The Applicant was injured in a workplace accident in 1985 and received benefits from the WCB. Fourteen years later, he underwent surgery and was eventually awarded further benefits on the basis that the surgery resulted from the 1985 accident. However, due to a new policy passed by a WCB panel of administrators, the Applicant was not paid interest on his retroactive wage-loss benefits. He unsuccessfully challenged the decision not to pay him interest before the WCAT, arguing that the new interest policy could not be implemented retroactively. In his petition for judicial review, the Applicant raised for the first time the ground that the new interest policy was contrary to s. 5 of the *Act*. The WCB unsuccessfully challenged Mr. Johnson's ability to add this new argument, and it ultimately led to Mr. Johnson's success in multiple proceedings before the British Columbia Supreme Court. However, the British Columbia Court of Appeal allowed the WCB's appeal from those decisions, overturned decision 2009 BCSC 877, set aside decision 2009 BCSC 1931, and dismissed the petition.

July 8, 2005
Workers' Compensation Appeal Tribunal
WCAT-2005-03622-RB

Applicant's appeal of decision not to award interest on his retroactive wage-loss benefits, dismissed

July 2, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Gray J.)
2009 BCSC 877

WCB's application to strike out new ground (that the new interest policy is contrary to s. 5 of the Act) from applicant's petition for judicial review, dismissed

September 9, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Gray J.)
2009 BCSC 1931

Petition granted; New interest policy to be remitted to the WCB for reconsideration in light of the reasons for judgment in 2007 BCSC 1410 and 2009 BCSC 1931

June 2, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)

Appeal allowed; Order from 2009 BCSC 877 overturned; Order from 2009 BCSC 1931 decision set

(Ryan, Low and Neilson J.J.A.)
2011 BCCA 255

aside, petition dismissed

July 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34348 Gregory Allan Johnson c. Workers' Compensation Board de la Colombie-Britannique, Workers' Compensation Appeal Tribunal
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Le requérant soulève pour la première fois en contrôle judiciaire la question de savoir si la nouvelle politique en matière d'intérêt de la Workers' Compensation Board (la « WCB ») contrevient à la *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492 (la « Loi ») – Le tribunal d'appel conclut que la juge en cabinet avait tenu compte de facteurs non pertinents dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accueillir la demande de contrôle judiciaire d'un requérant qui n'avait pas épuisé les recours internes devant un tribunal administratif – Le tribunal d'appel a-t-il commis une erreur en concluant que le demandeur devait soumettre la nouvelle question devant le Workers' Compensation Appeal Tribunal (le « WCAT ») avant de présenter une demande de contrôle judiciaire?

Le demandeur a été blessé lors d'un accident de travail qui s'est produit en 1985 et a reçu des prestations de la WCB. Quatorze ans plus tard, il a subi une intervention chirurgicale et s'est ultérieurement vu accorder d'autres prestations au motif que l'intervention chirurgicale découlait de l'accident survenu en 1985. Toutefois, en raison d'une nouvelle politique adoptée par le conseil d'administration de la WCB, le demandeur n'a reçu aucun intérêt relativement à ses prestations rétroactives d'assurance-salaire. Il a contesté sans succès devant la WCAT la décision de ne lui verser aucun intérêt au motif que la nouvelle politique en matière d'intérêt ne pouvait pas être appliquée rétroactivement. Dans sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur a soulevé pour la première fois le motif que la nouvelle politique en matière d'intérêt contrevient à l'art. 5 de la *Loi*. La WCB a contesté sans succès la possibilité que M. Johnson ajoute ce nouvel argument et c'est ainsi que M. Johnson a finalement eu gain de cause dans de nombreuses instances devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Toutefois, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel interjeté par la WCB à l'encontre de ces décisions, a infirmé la décision rendue dans 2009 BCSC 877, a annulé la décision rendue dans 2009 BCSC 1931, et a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

8 juillet 2005
Workers' Compensation Appeal Tribunal
WCAT-2005-03622-RB

Appel interjeté par le demandeur à l'encontre de la décision de ne lui accorder aucun intérêt relativement à ses prestations rétroactives d'assurance-salaire, rejeté

2 juillet 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gray)
2009 BCSC 877

Demande de radiation d'un nouveau motif (la nouvelle politique en matière d'intérêt contrevient à l'art. 5 de la *Loi*) de la demande de contrôle judiciaire du demandeur présentée par la WCB, rejetée

9 septembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gray)
2009 BCSC 1931

Demande accueillie; nouvelle politique en matière d'intérêt renvoyée à la WCB pour nouvel examen à la lumière des motifs des jugements rendus dans 2007 BCSC 1410 et 2009 BCSC 1931

2 juin 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Ryan, Low et Neilson)

Appel accueilli; ordonnance rendue dans 2009 BCSC 877, infirmée; ordonnance rendue dans 2009 BCSC 193, annulée, demande de contrôle judiciaire rejetée

34502 **Abdullah Almalki, Khuzaimah Kalifah, Abdulrahman Almalki, by his Litigation Guardian Khuzaimah Kalifah, Sajeda Almalki, by her Litigation Guardian Khuzaimah Kalifah, Muaz Almalki, by his Litigation Guardian Khuzaimah Kalifah, Zakariyy A Almalki, by his Litigation Guardian Khuzaimah Kalifah, Nadim Almalki, Fatima Almalki, Ahmad Abou-Elmaati, Badr Abou-Elmaati, Samira Al-Shallash, Rasha Abou-Elmaati, Muayyed Nureddin, Abdul Jabbar Nureddin, Fadila Siddiqui, Mofak Nureddin, Aydin Nureddin, Yashar Nureddin, Ahmed Nureddin, Sarab Nureddin and Byda Nureddin v. Attorney General of Canada**
(FC) (Civil) (By Leave)

Procedural law — Evidence — Applicants suing Canadian Government in Ontario Superior Court of Justice for alleged complicity in their detention and torture in Syria and Egypt — In connection with Applicants' action, Government produced 486 documents, most redacted on basis of national security — Government sought order pursuant to s. 38 of *Canada Evidence Act* prohibiting or limiting further disclosure — In private order, judge ordered disclosure following balancing exercise of competing public interests — Following both public and *ex parte in camera* hearings, Federal Court of Appeal allowed appeal — Federal Court of Appeal later refused to reconsider its judgment — Whether Federal Court of Appeal erred in allowing Government to protect national-security information — *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, s. 38.

The Applicants sued the Canadian Government in the Ontario Superior Court of Justice for the Government's alleged complicity in their detention and torture in Syria and Egypt. The Government produced 486 documents in connection with the Applicants' action. Most were redacted. The Government sought an order pursuant to s. 38 of the *Canada Evidence Act* prohibiting or limiting further disclosure. In a private order, the judge ordered disclosure following a balancing exercise of competing public interests. The Government challenged the portion of the decision ordering disclosure so as to limit any injury to international relations or national defence or national security. Following both public and *ex parte in camera* hearings, the Federal Court of Appeal allowed the appeal. The Applicants brought a motion for reconsideration; however, the Federal Court of Appeal dismissed the motion.

November 8, 2010
Federal Court
(Mosley J.)
Neutral citation: 2010 FC 1106

Application by Attorney General for order prohibiting disclosure of documents allowed in part only.

June 13, 2011
Federal Court of Appeal
(Blais C.J., Létourneau and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2011 FCA 199

Appeal allowed.

October 13, 2011
Federal Court of Appeal
(Trudel J.A.)
Neutral citation: None

Motion for reconsideration dismissed.

October 24, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

October 26, 2011

Motion for an extension of time to file and serve the

34502 **Abdullah Almalki, Khuzaimah Kalifah, Abdulrahman Almalki, représenté par son tuteur à l'instance Guardian Khuzaimah Kalifah, Sajeda Almalki, représentée par son tuteur à l'instance Guardian Khuzaimah Kalifah, Muaz Almalki, représenté par son tuteur à l'instance Khzaimah Kalifah, Zakariyy A Almalki, représenté par son tuteur à l'instance Khuzaimah Kalifah, Nadim Almalki, Fatima Almalki, Ahmad Abou-Elmaati, Badr Abou-Elmaati, Samira Al-Shallash, Rasha Abou-Elmaati, Muayyed Nureddin, Abdul Jabbar Nureddin, Fadila Siddiqu, Mofak Nureddin, Aydin Nureddin, Yashar Nureddin, Ahmed Nureddin, Sarab Nureddin et Byda Nureddin c. Procureur générale du Canada**
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit procédural — Preuve — Les demandeurs poursuivent le gouvernement canadien en Cour supérieure de justice de l'Ontario relativement à la présumée complicité de ce dernier à l'égard de leur détention et de leur torture en Syrie et en Égypte — Relativement à l'action intentée par les demandeurs, le gouvernement a produit 486 documents dont la plupart avaient été expurgés pour des raisons de sécurité nationale — Le gouvernement canadien a sollicité une ordonnance en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* en vue de faire interdire ou restreindre toute divulgation ultérieure — Dans une ordonnance confidentielle, le juge a ordonné la divulgation après avoir mis en balance les diverses raisons d'intérêt public — À la suite d'une audience publique et d'une audience *ex parte* tenue à huis clos, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel — La Cour d'appel fédérale a par la suite refusé de réexaminer son jugement — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en autorisant le gouvernement à protéger des renseignements touchant la sécurité nationale? — *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, art. 38.

Les demandeurs ont poursuivi le gouvernement canadien en Cour supérieure de justice de l'Ontario relativement à la présumée complicité de ce dernier à l'égard de leur détention et de leur torture en Syrie et en Égypte. Le gouvernement a produit 486 documents relativement à l'action intentée par les demandeurs. La plupart de ces documents avaient été expurgés. Le gouvernement a sollicité une ordonnance en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* en vue de faire interdire ou restreindre toute divulgation ultérieure. Dans une ordonnance confidentielle, le juge a ordonné la divulgation après avoir mis en balance les diverses raisons d'intérêt public. Le gouvernement a contesté la partie de la décision ordonnant la divulgation et demande que l'ordonnance de divulgation soit modifiée de façon à limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationale. À la suite d'une audience publique et d'une audience *ex parte* tenue à huis clos, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel. Les demandeurs ont déposé une requête en réexamen; la Cour d'appel fédérale a rejeté la requête.

8 novembre 2010
Cour fédérale
(Juge Mosley)
Référence neutre : 2010 CF 1106

Demande présentée par le procureur général en vue d'obtenir une ordonnance interdisant la divulgation de documents accueillie en partie seulement.

13 juin 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Létourneau et Trudel)
Référence neutre : 2011 CAF 199

Appel accueilli.

13 octobre 2011
Cour d'appel fédérale
(Juge Trudel)
Référence neutre : aucune

Requête en réexamen rejetée.

24 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation de pourvoi, déposée.

26 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour le dépôt et la signification de la demande d'autorisation de pourvoi, déposée.

34465 J.J v. Canadian Union of Public Employees, Local 561, British Columbia Human Rights Tribunal (B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Whether decision by British Columbia Human Rights Tribunal to dismiss a complaint for “no evidence”, at the close of the complainant’s case, was a decision of law or the exercise of a discretion

The applicant was employed as a casual painter with the respondent School Board. She became embroiled in a disagreement with the School Board and her Union regarding whether, under the terms of her collective agreement, her seniority accrued year-to-year such that she was entitled to be a supervisor of jobs and crews. Her relationships with the School Board and the Union deteriorated and conflict with her peers and her shop steward escalated into harassment, which became more acute after she complained to the Union that her shop steward had harassed her. She eventually left and did not return to work. She complained to the British Columbia Human Rights Tribunal naming the Union and the School Board as respondents. Against the Union, she complained that the Union failed to consider her complaint against the shop steward because she was a woman and it permitted discriminatory practices to be incorporated into the collective agreement. The Tribunal dismissed the complaint against the Union on a no-evidence motion during the course of the hearing. The applicant did not apply for judicial review of the decision on the no-evidence motion within a time limitation and she was denied an extension of time to apply for judicial review.

July 21, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Pitfield J.)

Application to deny extension of time to apply for judicial review granted

August 10, 2011
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Rowles, Saunders, Tysoe J.J.A.)
2011 BCCA 343; CA037401

Appeal dismissed

September 27, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34465 J.J c. Syndicat canadien de la fonction publique, local 561, British Columbia Human Rights Tribunal (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – La décision du British Columbia Human Rights

Tribunal (« Tribunal ») de rejeter la plainte pour « absence de preuve », après avoir entendu les arguments de la plaignante, était-elle une décision juridique ou le fruit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire?

La demanderesse travaillait à titre occasionnel en tant que peintre pour l'intimé, le conseil scolaire. Un désaccord est survenu entre le conseil scolaire et le syndicat de la demanderesse quant à savoir si, aux termes de la convention collective, son ancienneté avait augmenté d'année en année au point qu'elle était en droit de devenir superviseuse responsable des tâches à accomplir et des équipes de travail. Ses rapports avec le conseil scolaire et le syndicat se sont détériorés, le conflit qu'elle avait avec ses pairs et son délégué syndical s'est transformé en harcèlement, et la situation a empiré après qu'elle s'est plainte au syndicat que son délégué syndical l'avait harcelée. Elle a éventuellement quitté son travail et n'y est pas retournée. Elle a déposé une plainte auprès du Tribunal contre le syndicat et le conseil scolaire. Selon elle, le syndicat n'a pas examiné sa plainte contre le délégué syndical parce qu'elle est une femme, et il a permis que des mesures discriminatoires soient incorporées dans la convention collective. Le Tribunal a rejeté la plainte visant le syndicat à la suite d'une requête en non-lieu déposée au cours de l'audition. La demanderesse n'a pas demandé, dans le délai imparti, le contrôle judiciaire de la décision qui a tranché cette requête, et aucune prorogation de délai ne lui a été accordée pour déposer une demande de contrôle judiciaire.

21 juillet 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pitfield)

Demande visant à empêcher une prorogation du délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire, accueillie

10 août 2011
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Rowles, Saunders et Tysoe)
2011 BCCA 343; CA037401

Appel rejeté

27 septembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34205 Construction Labour Relations - An Alberta Association v. Driver Iron Inc., International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Ironworkers, Local Union No. 720 (Alta.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Standard of review — Sufficiency of reasons — Reasonableness — Whether an administrative tribunal must state on the face of its decision the manner in which it has addressed each argument made by all parties in a fulsome, evaluative and in-depth manner — Whether the obligation of an administrative tribunal to give reasons is a matter of procedural fairness or a matter for the reasonableness analysis as set out in *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, 2008 SCC 9

The applicant, Construction Labour Relations Association (“CLRA”) is an umbrella organization that includes and represents two registered employers’ organizations in Alberta — the Reinforcing Trade Division (“REO”) and the Structural Trade Division (“SEO”). The Respondent, Driver Iron Inc. carries on business in the general construction sector of the construction industry in Alberta and is engaged in and performs reinforcing and structural ironworking. The respondent, International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Ironworkers, Local Union No. 720 (“Local 720”) is a craft union that represents workers engaged in both structural and reinforcing ironwork in Alberta. Local 720 was a party to continuing Registration Collective Agreements with the two employers’ organizations represented by the CLRA. Driver Iron was awarded work on an oil sands project. It was non-union but advised Local 720 it would make its best efforts to utilize its members to do the ironwork on the project. Driver Iron would not be unionized and would not agree to the terms of the Registration Collective

Agreements. Local 720 and Driver Iron agreed to the terms of a time-limited collective agreement. Driver Iron also agreed that the agreement would fall under s. 176(1)(b) of the *Labour Relations Code* and would not make it an employer under s. 176(1)(a). The agreement was not renewed once it expired. Driver Iron and Local 720 then entered into a new agreement to govern their relationship and agreed that it would not be governed by the *Code* and would not be enforced by either party as a collective agreement under the *Code*. The CLRA complained to the Alberta Labour Relations Board (“the Board”) about the agreement and alleged that the agreement violated several provisions of the *Code*. The CLRA claimed that Local 720 and Driver Iron were not permitted to directly negotiate terms and conditions of employment for Driver Iron’s employees. Only the CLRA could negotiate on behalf of Driver Iron. Driver Iron was also bound by the terms of the Registration Collective Agreements. Driver Iron and Local 720 maintained they could enter into an agreement that governed terms and conditions of employment which were outside the ambit of the *Code*.

The Board declared that Driver Iron was an employer under s. 176(1)(b) of the *Code*. Pursuant to s. 178 of the *Code*, it was subject to the terms of the Registration Collective Agreements between the CLRA and Local 720. The application for judicial review was dismissed. It was found that the plain wording of ss. 176(1)(b) and 178 supported the Board’s interpretation that the CLRA was the exclusive bargaining authority on behalf of Driver Iron and that Driver Iron was bound by the Registration Collective Agreements for the duration of its agreement with Local 720. On appeal, the appeal was allowed and the matter returned to the Board for a rehearing.

January 8, 2009
Alberta Labour Relations Board
(Asbell, Chair; Kanee, Vice-Chair; Cooper and
Flannery, Members)

Driver Iron declared to be an employer under s.
176(1)(b) of the *Labour Relations Code*

October 20, 2009
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Gill J.)
2009 ABQB 604

Application for judicial review dismissed

February 16, 2011
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Hunt, Berger and Costigan J.J.A.)
2011 ABCA 55; 0903-0328-AC

Appeal allowed; matter returned to the Board for a
rehearing

April 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34205 Construction Labour Relations - An Alberta Association c. Driver Iron Inc., Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d’armature, section locale 720

(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Relations de travail — Norme de contrôle — Suffisance des motifs — Raisonnable — Un tribunal administratif doit-il énoncer dans le texte de sa décision la manière dont il a traité chaque argument avancé par toutes les parties de façon poussée, évaluative et approfondie? — L’obligation qu’a un tribunal administratif de fournir des motifs est-elle une question d’équité procédurale ou une question qui doit faire l’objet d’une analyse de la raisonnable comme il est énoncé dans l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9?

La demanderesse, Construction Labour Relations Association (« CLRA ») est un organisme ombrelle qui comprend et représente deux organisations patronales enregistrées en Alberta — la Reinforcing Trade Division (« REO ») et la Structural Trade Division (« SEO »). L’intimée, Driver Iron Inc. exploite une entreprise dans le secteur de la

construction générale de l'industrie de la construction en Alberta et exercice des activités de ferronnerie structurale et d'armature. L'intimée, l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 720 (la « section locale 720 ») est un syndicat de métier qui représente les travailleurs en fer structural et d'armature en Alberta. La section locale était partie à des conventions collectives continues conclues avec les deux organisations patronales enregistrées représentées par la CLRA. Driver Iron s'est vu adjudger un marché relatif à un projet de sables bitumineux. Le personnel de l'entreprise était non syndiqué, mais celle-ci a informé la section locale 720 qu'elle allait autant que possible faire appel aux membres du syndicat pour exécuter les travaux de ferronnerie dans le cadre du projet. Driver Iron refusait de se syndiquer ou d'accepter les conditions des conventions collectives conclues avec les organisations patronales enregistrées. La section locale 720 et Driver Iron ont convenu de dispositions d'une convention collective à durée déterminée. Driver Iron a également consenti à ce que la convention soit régie par l'al. 176(1)b du *Labour Relations Code*, si bien qu'elle ne serait pas considérée comme un employeur aux termes de l'al. 176(1)a). La convention n'a pas été renouvelée à son échéance. Driver Iron et la section locale 720 ont ensuite conclu une nouvelle convention pour régir leurs relations et elles ont stipulé que celle-ci ne serait pas régie par le *Code* qu'elle ne serait pas exécutée par les parties en tant que convention collective aux termes du *Code*. La CLRA a porté plainte à l'Alberta Labour Relations Board (« le Conseil ») à propos de la convention et a allégué que celle-ci violait plusieurs dispositions du *Code*. La CLRA a allégué que la section locale 720 et Driver Iron n'étaient pas autorisées à négocier directement les conditions générales d'emploi des employés de Driver Iron. Seule la CLRA pouvait négocier au nom de Driver Iron. Driver Iron était également liée par les dispositions des conventions collectives conclues avec les organisations patronales enregistrées. Driver Iron et la section locale 720 ont soutenu qu'elles pouvaient conclure une convention qui régissait les conditions générales d'emploi qui n'était pas assujetties au *Code*.

Le Conseil a déclaré que Driver Iron était un employeur aux termes de l'al. 176(1)b) du *Code*. En vertu de l'art. 178 du *Code*, elle était assujettie aux dispositions des conventions collectives conclues entre la CLRA et la section locale 720. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. La cour a conclu que le sens courant des art. 176(1)b) et 178 appuyait l'interprétation du Conseil selon laquelle la CLRA était l'autorité exclusive de négociation au nom de Driver Iron et que Driver Iron était liée par des conventions collectives conclues avec les organisations patronales enregistrées pour la durée de son entente avec la section locale 720. L'appel a été accueilli et l'affaire a été renvoyée au Conseil pour être entendue de nouveau.

8 janvier 2009
 Alberta Labour Relations Board
 (Président Asbell, vice-président Kanee et membres
 Cooper et Flannery)

Driver Iron déclarée employeur au sens de
 l'al. 176(1)b) du *Labour Relations Code*

20 octobre 2009
 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
 (Juge Gill)
 2009 ABQB 604

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

16 février 2011
 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
 (Juges Hunt, Berger et Costigan)
 2011 ABCA 55; 0903-0328-AC

Appel accueilli; affaire renvoyée au Conseil pour être
 entendue de nouveau

18 avril 2011
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34189 **Annapolis County District School Board, Douglas Ernest Feener v. Johnathan Lee Marshall,**
represented by his Guardian, Vaughan Caldwell
 (N.S.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Judgments and Orders – Jury Trial – Charge to the jury – New trial ordered due to misdirection by trial

judge – Torts – Motor Vehicles - Negligence – Standard of care – No contributory negligence by minor – Bus driver hitting child who ran across highway – Whether driver was negligent – Whether appellate court erred in declining to make a finding of liability against the School Board and Mr. Feener rather than order a new trial – Whether the School Board and Mr. Feener should be held liable due to Mr. Feener’s admissions at trial and the reverse onus provisions of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, c. 293 (the “Act”).

Four year old Johnathan Marshall was playing with his two older brothers outside their home located along a highway when he was struck by a bus driven by the applicant Mr. Feener. Mr. Feener was driving his empty school bus on his way to pick up high school children. As the bus approached the home, Johnathan ran onto the highway and into its path. Mr. Feener braked immediately upon seeing the boy but Johnathan was struck, suffering serious injuries. Upon attaining the age of 19, Johnathan, through his litigation guardian, commenced an action against Mr. Feener and his employer, the applicant School Board. The applicants commenced third party claims against Johnathan’s parents, and the claim against his mother remains outstanding.

A jury found that there was no negligence on the part of Mr. Feener that caused or contributed to the damages suffered by Johnathan. The Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division dismissed Johnathan’s action. The respondent appealed, alleging various errors by the trial judge in his charge to the jury. The Nova Scotia Court of Appeal allowed the appeal, finding certain references by the trial judge relating to the pedestrian and vehicle rights of way set out in s. 125 of the *Act* to be a misdirection constituting a reversible error of law. The appellate court ordered a new trial. The parties have applied for leave to appeal and to cross-appeal.

December 16, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Pickup J., trial with jury)

Jury finding no negligence on part of applicant Feener that caused or contributed to damages suffered by respondent; Respondent’s action dismissed

February 4, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.N.S., Saunders and, Beveridge J.J.A.)

Appeal allowed and a new trial ordered

April 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

October 13, 2011
Supreme Court of Canada

Leave to appeal granted

November 4, 2011
Supreme Court of Canada

Respondent’s motion for extension of time and application for leave to cross-appeal filed

34189 Annapolis County District School Board, Douglas Ernest Feener c. Johnathan Lee Marshall, représenté par son tuteur, Vaughan Caldwell
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels – Jugements et ordonnances – Procès par jury – Exposé au jury – Tenue d’un nouveau procès ordonnée en raison de directives erronées données par le juge de première instance – Responsabilité civile délictuelle – Véhicules automobiles - Négligence – Norme de diligence – Aucune négligence contributive de la part du mineur – Conducteur d’autobus frappe un enfant qui traversait l’autoroute en courant – Le conducteur de l’autobus a-t-il été négligent? – Le tribunal d’appel a-t-il commis une erreur en refusant de tirer une conclusion de responsabilité à l’encontre de la commission scolaire et de M. Feener plutôt que d’ordonner la tenue d’un nouveau procès? – La responsabilité de la commission scolaire et de M. Feener devrait-elle être retenue en raison des aveux faits par

M. Feener au procès et des dispositions portant inversion du fardeau de la preuve figurant dans la *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 293 (la « Loi »).

Johnathan Marshall, âgé de quatre ans, jouait avec ses deux frères aînés à l'extérieur de leur demeure située au bord d'une autoroute et il a été heurté par un autobus conduit par le demandeur, M. Feener. M. Feener circulait dans son autobus scolaire, lequel était vide, alors qu'il se rendait chercher des étudiants de niveau secondaire. Alors que l'autobus approchait de la maison des enfants, Johnathan s'est rendu en courant sur l'autoroute et s'est trouvé dans la trajectoire de l'autobus. M. Feener a freiné dès qu'il a vu Johnathan, mais il l'a quand même heurté, lui infligeant des blessures graves. Lorsqu'il a eu 19 ans, Johnathan, représenté par son tuteur à l'instance, a intenté une action contre M. Feener et son employeur, la commission scolaire demanderesse. Les demandeurs ont intenté une procédure de mise en cause contre les parents de Johnathan et l'action contre la mère de ce dernier n'a pas encore été tranchée.

Un jury a conclu que M. Feener n'a commis aucune négligence causant les dommages subis par Johnathan ou contribuant à ceux-ci. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance, a rejeté l'action de Johnathan. Celui-ci a interjeté appel, prétendant que le juge de première instance avait commis diverses erreurs dans son exposé au jury. La cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accueilli l'appel en concluant que certains renvois faits par le juge de première instance aux droits de passage des piétons et des véhicules énoncés à l'art. 125 de la *Loi* étaient des directives erronées et constituaient une erreur de droit donnant lieu à révision. Le tribunal d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les parties ont demandé l'autorisation d'interjeter appel et appel incident.

16 décembre 2009 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance (Juge Pickup, procès avec jury)	Jury a conclu que M. Feener n'a commis aucune négligence causant les dommages subis par le défendeur ou contribuant à ceux-ci; action du défendeur rejetée
4 février 2011 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges MacDonald, Saunders et Beveridge)	Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonné
5 avril 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée
13 octobre 2011 Cour suprême du Canada	Autorisation d'appel accordée
4 novembre 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai prévu pour interjeter un appel incident et demande d'autorisation d'appel incident, déposées par le défendeur

34308 United Steelworkers v. Morneau Sobeco Limited Partnership and The Superintendent of Financial Services
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Whether the Court of Appeal erred in holding that the bargaining agent for unionized pension plan members does not have the right to obtain payment of costs from a pension trust fund on behalf of its unionized members/plan beneficiaries - Whether the Court of Appeal erred in: i) requiring consent from pension plan beneficiaries and ii) considering the funding status of a pension plan, in both cases as prerequisites to ordering payment of costs from a pension trust fund when the proceeding is non-adversarial between pension plan

beneficiaries, has been initiated to enforce the due administration of the trust and is for the benefit of all pension plan beneficiaries.

Indalex Limited, and related companies (collectively “Indalex”) obtained protection under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (“CCAA”). At the time, its two pension plans were underfunded and one was being wound up. The court approved the sale of Indalex’s assets on a going-concern basis and the repayment of a super-priority charge to debtor-in-possession lenders. United Steelworkers (“USW”), as the bargaining agent for 7 of the 169 members of one pension plan, and the representatives of the pension plan for former executives of Indalex (the “Retirees”) challenged the distribution of the sale proceeds. They brought motions for a declaration that there were deemed trusts in favour of pension beneficiaries to the extent of the fund deficiencies and for orders for the release and payment of those amounts. Indalex brought a motion to lift the CCAA stay and assign itself into bankruptcy.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed motions by USW, the Retirees and Indalex. The Ontario Court of Appeal allowed the appeal. The Court declared that there was a deemed trust in favour of one pension plan as well as breaches of common law and statutory fiduciary duties which resulted in a constructive trust in favour of the other pension plan. The plans were declared to have priority and the deficiencies were ordered to be paid out of the reserve fund. In a separate Costs Endorsement, the appellate court approved an agreement between the Retirees, Morneau Sobeco Limited Partnership (now Morneau Shepell Ltd.) as plan administrator, and the Ontario Superintendent of Financial Services and ordered, *inter alia*, that: i) the Retirees’ full indemnity legal fees and disbursements be paid from the pension fund attributable to each of the 14 Retirees’ accrued pension benefits (but not borne by the other three plan members who were not respondents); and i) the costs ordered in favour of the Retirees were to be paid into the fund and allocated among the 14 Retirees in relation to their pension entitlement. The Court of Appeal declined to make a similar order with respect to the costs incurred by USW, finding that the union was in a materially different position. The Court noted that the non-union beneficiaries of that plan had not consented to the arrangement, that USW was not a beneficiary, and that the fund was underfunded. USW applies for leave to appeal that aspect of the Costs Endorsement.

February 18, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)
2010 ONSC 1114

Motions for declaration of deemed trust and Order of payment of amount of deficiencies out of reserve fund, dismissed; Motion for assignment into bankruptcy, dismissed

April 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gillese and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 265; C52187 & C52346

Appeal allowed; Declarations of: deemed trust, constructive trust, breaches of common law and statutory fiduciary duties, and priority by plans; Order to pay deficiencies out of reserve fund

September 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gillese and Juriansz JJ.A.)
2011 ONCA 578; C52187 & C52346

Costs Endorsement ordering , *inter alia*, full indemnity of legal fees and disbursements of the Retirees from their pension fund attributable to each; request for similar order denied to USW

June 6, 2011
Supreme Court of Canada

Separate applications for leave to appeal April 7, 2011 decision filed by Sun Indalex Finance LLC, George L. Miller and FTI Consulting Canada ULC

November 7, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal Sept. 7, 2011 Costs Endorsement filed by United Steelworkers

34308 Les Métallurgistes unis c. Morneau Sobeco Limited Partnership et le surintendant des services financiers
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Dépens – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que l’agent négociateur des participants syndiqués à un régime de retraite n’a pas le droit d’obtenir le paiement, d’un fonds de retraite détenu en fiducie, de dépens pour ses participants syndiqués au régime? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort i) d’exiger le consentement des bénéficiaires d’un régime de retraite et ii) d’examiner la capitalisation du régime de retraite, comme conditions préalables à la délivrance d’une ordonnance de paiement des dépens à même un fonds de retraite détenu en fiducie, lorsque la procédure entre les bénéficiaires du régime de retraite est non contradictoire, a été entreprise afin d’assurer la bonne administration de la fiducie et est à l’avantage de l’ensemble des bénéficiaires du régime de retraite?

Indalex Limited, et des sociétés affiliées (collectivement appelées « Indalex »), ont obtenu la protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (la « LACC »). À l’époque, les deux régimes de retraite de cette société étaient sous-capitalisés et l’un d’eux était en cours de liquidation. Le tribunal a approuvé la vente des actifs d’Indalex dans une perspective de continuité de l’exploitation ainsi que le remboursement d’une charge superprioritaire aux prêteurs du débiteur-exploitant. Les Métallurgistes unis (les « MU »), à titre d’agent négociateur de 7 des 169 participants de l’un des régimes de retraite, et les représentants des anciens cadres d’Indalex (les « retraités ») ont contesté la distribution du produit de la vente. Ils ont présenté des motions en vue d’obtenir un jugement déclarant qu’il existait des fiducies présumées en faveur des bénéficiaires du régime de retraite dans la mesure de l’insuffisance de l’actif du régime et en vue d’obtenir des ordonnances de mainlevée et de paiement de ces montants. Indalex a présenté une motion pour lever le sursis prononcé en vertu de la LACC et pour faire cession de faillite.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a rejeté les motions des MU, des retraités et d’Indalex. La Cour d’appel de l’Ontario a accueilli l’appel. La Cour a déclaré qu’il y avait une fiducie présumée en faveur d’un des régimes de retraite et qu’il y avait eu des violations d’obligations fiduciaires de common law et prévues par la loi qui ont donné lieu à une fiducie constructive en faveur de l’autre régime de retraite. La Cour a déclaré que les régimes avaient priorité et que les insuffisances de l’actif devaient être comblées à partir du fonds de réserve. Dans une approbation des dépens distincte, le tribunal d’appel a approuvé une entente entre les retraités, Morneau Sobeco Limited Partnership (maintenant Morneau Shepell Ltd.), l’administrateur du régime, et le Surintendant des services financiers de l’Ontario et a notamment ordonné que : i) les honoraires d’avocat et les débours engagés par les retraités soient payés au complet à même la partie du fonds de retraite imputable aux prestations de retraite accumulées des 14 retraités (qui n’est pas supportée par les trois participants au régime qui n’étaient pas défendeurs); i) les dépens adjugés aux retraités seront versés au fonds et répartis entre les 14 retraités relativement à leur droit à pension. La Cour d’appel a refusé de rendre une ordonnance semblable relativement aux dépens engagés par les MU car elle a conclu que le syndicat se trouvait dans une situation nettement différente. La Cour a souligné que les bénéficiaires non syndiqués de ce régime n’avaient pas donné leur consentement quant à l’entente, que les MU n’étaient pas bénéficiaires et que le fonds était sous-capitalisé. Les MU ont demandé l’autorisation d’interjeter appel relativement à ce volet de l’approbation des dépens.

18 février 2010
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Campbell)
2010 ONSC 1114

Motions en vue d’obtenir un jugement déclarant l’existence d’une fiducie présumée et une ordonnance pour que les insuffisances de l’actif soient comblées à partir du fonds de réserve, rejetées; motion en suspension du sursis et en cession de faillite, rejetée

7 avril 2011
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacPherson, Gillese et Juriansz)

Appel accueilli; jugement déclaratoire de fiducie présumée, de fiducie constructive, de violations d’obligations fiduciaires de common law et en vertu

2011 ONCA 265; C52187 et C52346

de la loi, priorité des régimes; ordonnance pour que les insuffisances de l'actif soient comblées à même le fonds

7 septembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Gillese et Juriansz)
2011 ONCA 578; C52187 et C52346

L'approbation des dépens prévoit, notamment, le paiement intégral, à même la partie du fonds de retraite qui revient aux retraités, des honoraires d'avocat et des débours engagés par les retraités; demande d'ordonnance semblable présentée par les MU, rejetée

6 juin 2011
Cour suprême du Canada

Demandes distinctes d'autorisation d'appel déposées par Sun Indalex Finance LLC, George L. Miller et FTI Consulting Canada ULC

7 novembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel relativement à l'approbation des dépens du 7 sept. 2011 déposée par les MU

34319 Jason Shand v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Offences - Murder - Whether s. 229(c) of the *Criminal Code* is constitutional - Whether s. 229(c) demands the necessary *mens rea* to found a conviction for murder - If s. 229(c) is constitutional, whether this Court's 1913 decision in *Graves* and its progeny in the mid-1970s, interpreting the scope of s. 229(c), should be overruled - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 229(c).

The applicant and two others went to the home of a local drug dealer with the intention of stealing marijuana. They were let into the home and then pursued a woman who had a bag of marijuana to a basement room where two men were present. The applicant produced a gun which discharged and killed one of the men. The events leading up to the shot were contested. Some witnesses testified that the applicant fired the gun, others that the gun fired when the applicant hit someone on the head with it. The robbers fled the home with the marijuana.

At the pre-charge conference, there was discussion as to how to charge the jury with respect to murder. There was no question that the evidence justified a charge on the basis of both s. 229(a)(i) (intention to cause death) and s. 229(a)(ii) (intention to cause bodily harm knowing that it is likely to cause death) of the *Criminal Code*, as these sections came into play if the applicant intentionally discharged his gun. The Crown also sought a charge on the basis of s. 229(c), which might apply to the applicant's claim of accident. The trial judge charged the jury on s. 229(c). At trial, the applicant was found guilty of second degree murder, robbery with a firearm, breaking and entering and unlawful possession of a loaded prohibited firearm. The applicant appealed the verdict, contesting the constitutionality of s. 229(c). The Court of Appeal dismissed the appeal, holding that s. 229(c) was constitutional and that the issue as to whether the *mens rea* for murder under s. 229(c) was constitutionally sufficient had been resolved in past jurisprudence of this Court.

March 22, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Glass J.)

Verdict: guilty of second degree murder, robbery with a firearm, breaking and entering and unlawful possession of a loaded prohibited firearm

January 7, 2011

Appeal dismissed

Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Rouleau and Watt JJ.A.)
2011 ONCA 5

June 16, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file the
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

34319 Jason Shand c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit criminel - Infractions - Meurtre – L'al. 229c) du *Code criminel* est-il constitutionnel? – Impose-t-il la *mens rea* nécessaire pour asseoir une condamnation pour meurtre? – S'il est constitutionnel, faut-il rompre avec la jurisprudence de notre Cour sur l'interprétation de la portée de cet alinéa, à savoir l'arrêt *Graves*, qui remonte à 1913, et les décisions rendues dans sa foulée au milieu des années 1970? – *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 229c).

Le demandeur et deux autres personnes se sont rendus chez un trafiquant de stupéfiants local avec l'intention de voler de la marijuana. On leur a permis d'entrer, et ils se sont mis à pourchasser une femme qui avait un sac de marijuana, aboutissant dans un sous-sol où deux hommes se trouvaient. Le demandeur a sorti une arme, et il s'en est suivi un coup de feu qui a tué l'un d'eux. Les événements qui ont mené au coup de feu ont été contestés. Certains témoins ont déclaré que le demandeur avait fait feu intentionnellement, alors que d'autres ont dit que le coup était parti lorsque ce dernier s'était servi de l'arme pour asséner un coup sur la tête de quelqu'un. Les voleurs se sont enfuis avec la marijuana.

Lors de la discussion préalable aux instructions, il a été question des directives à donner au jury quant à l'accusation de meurtre. Il ne faisait aucun doute que la preuve justifiait une accusation fondée à la fois sur le sous-al. 229a)(i) (intention de causer la mort) et le sous-al. 229a)(ii) (intention de causer des lésions corporelles sachant qu'elles sont de nature à causer la mort) du *Code criminel*, car ces dispositions entraînent en jeu si le demandeur avait fait feu intentionnellement. Le ministère public voulait aussi que le juge du procès donne des directives au jury concernant l'al. 229c), qui était susceptible de s'appliquer en ce qui concerne la prétention du demandeur qu'il s'agissait d'un accident. Le juge du procès a donné des directives au jury concernant l'al. 229c). Au procès, le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, vol avec usage d'une arme à feu, introduction par effraction et possession illégale d'une arme à feu prohibée chargée. Le demandeur a interjeté appel du verdict, contestant la constitutionnalité de l'al. 229c). La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que l'al. 229c) était constitutionnel et que la question de savoir si la *mens rea* requise pour le meurtre selon l'al. 229c) était suffisante sur le plan constitutionnel avait déjà été tranchée par notre Cour.

22 mars 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Glass)

Verdict : coupable de meurtre au deuxième degré, vol
avec usage d'une arme à feu, introduction par
effraction et possession illégale d'une arme à feu
prohibée chargée

7 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Rouleau et Watt)
2011 ONCA 5

Appel rejeté

16 juin 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
depot de la demande d'autorisation d'appel et

34491 Elva Bottineau v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Whether the “common sense inference” should be applied to infer subjective *mens rea* in a case where the *actus reus* of an offence consists of an omission or a series of omissions — Whether an individual’s diminished intellectual functioning, short of incapacity to appreciate a particular risk, can serve to rebut the common sense inference — Whether the common law limits on the “plain view” seizure power apply to the statutory seizure powers found in s. 489 of the *Criminal Code*.

The applicant was charged with the first degree murder of her grandson Jeffrey and the forcible confinement of her granddaughter Judy. Children’s Aid Society removed Jeffrey, Judy and two other siblings from their parents’ home. They were placed in the applicant and her common law spouse’s home. Jeffrey was fifteen months when they took custody of him and he was a healthy baby of normal size and weight. Judy was also normal and healthy. The two other children (siblings of Jeffrey and Judy) were well cared for, attended school and played with friends, and had their medical needs tended to. Jeffrey and Judy were treated like they were unloved and unwanted. Confined for upwards of 12 hours a day in a locked, barren and unheated room. Their most basic needs and medical needs were ignored. Jeffrey died two months short of his sixth birthday. The trial judge convicted the applicant of second degree murder and imposed a life sentence and directed that she not be eligible for parole for 22 years. A concurrent eight-year sentence on the forcible confinement charge was imposed. The Court of Appeal dismissed the conviction and sentence appeals.

April 7, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Watt J.)

Conviction: second degree murder and forcible confinement

March 11, 2011
Court of Appeal for Ontario
(O’Connor A.C.J.O., Doherty and Blair JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal from conviction and sentence dismissed

October 14, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34491 Elva Bottineau c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appels - Convient-il d’utiliser l’« inférence conforme au bon sens » pour déduire que l’accusé avait la *mens rea* subjective dans un cas où l’*actus reus* d’une infraction consiste en une omission ou une série d’omissions? – Le ralentissement des facultés intellectuelles de la personne, n’allant cependant pas jusqu’à l’incapacité d’apprécier un risque donné, peut-il être invoqué pour réfuter l’inférence conforme au bon sens? – Les limites imposées par la common law au pouvoir de saisir des objets « bien en vue » s’appliquent-elles aux pouvoirs de saisie prévus à l’art. 489 du *Code criminel*?

La demanderesse a été accusée du meurtre au premier degré de son petit-fils Jeffrey et d’avoir séquestré sa petite-fille Judy. La Children’s Aid Society avait ordonné que les quatre enfants d’une famille, dont Jeffrey et Judy,

quittent la demeure de leurs parents. Ils ont été confiés à la demanderesse et son conjoint de fait. Jeffrey avait quinze mois lorsque ces derniers en ont obtenu la garde. Il était alors un bébé en santé de taille et de poids normaux. Judy était elle aussi normale et en santé. Les deux autres enfants étaient bien traités, ils allaient à l'école, avaient des amis et recevaient des soins médicaux lorsqu'ils en avaient besoin. Jeffrey et Judy, eux, étaient traités comme si personne ne les aimait et ne voulait d'eux. Ils étaient verrouillés jusqu'à 12 heures par jour dans une pièce vide et non chauffée. Ils ne recevaient pas les soins les plus élémentaires, notamment sur le plan médical. Jeffrey est décédé deux mois avant d'atteindre l'âge de six ans. Le juge du procès a déclaré la demanderesse coupable de meurtre au deuxième degré et lui a imposé une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant une période de 22 ans. Il lui a imposé une peine concurrente de huit ans d'emprisonnement relativement à l'accusation de séquestration. La Cour d'appel a rejeté les appels des déclarations de culpabilité et des peines.

7 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Watt)

Déclaration de culpabilité : meurtre au deuxième degré et séquestration

11 mars 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor et juges Doherty et Blair)
Citation neutre :

Appel contre la déclaration de culpabilité et la peine rejeté

14 octobre 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel rejetées